



socialplatform



solidar



DECLARATION D'ONG SUR L'UTILISATION DURABLE ET EQUITABLE DES FONDS DE L'UNION EUROPEENNE

*Commentaires présentés à l'occasion des négociations de deuxième lecture entre le
Parlement et le Conseil au sujet des règlements sur la politique de cohésion*

Au nom d'une vaste coalition d'ONG du secteur social et environnemental, nous appelons le Parlement européen et le Conseil européen à considérer les points suivants relatifs aux négociations interinstitutionnelles portant sur le Règlement général sur les Fonds structurels et de cohésion ainsi que sur le règlement relatif au Fonds européen de développement régional :

- 1) Garantir un principe de partenariat solide à l'article 10 du Règlement général
- 2) Définir l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination ainsi que la protection et l'amélioration de l'environnement comme objectifs des Fonds structurels à l'article 14 et dans un nouvel article 14 bis
- 3) A l'article 51 du Règlement général, veiller à ce que les dépenses des ONG sans but lucratif, et en particulier le recours au travail de bénévoles, soient pris en compte dans le calcul de la contribution aux fonds
- 4) Inclure « les améliorations environnementales, l'inclusion sociale et l'accessibilité » à l'article 2 du Fonds européen de développement régional

Lors de la première lecture le 6 juillet 2005, le Parlement européen a franchi un pas important sur les points ci-dessus, et il convient de ne pas perdre cet élan au cours des négociations actuelles.

1) ARTICLE 10 SUR LE PARTENARIAT

Le dernier texte de compromis (daté du 21 décembre) affaiblit considérablement l'article 10 relatif au principe du partenariat. En effet, ce texte introduit les termes « le cas échéant » et « tels que » au premier paragraphe et supprime la liste des partenaires énoncée au point 1(c). Ceci rendrait le partenariat facultatif, contrairement au principe du partenariat obligatoire défini dans l'actuel règlement 1260/1999.

Le tableau ci-dessous montre la différence entre la proposition initiale de la Commission et les négociations du Conseil au sujet de l'article 10(1).

Les signataires de cette déclaration appuient la position du Parlement européen, qui « refuse tout affaiblissement du principe du partenariat tel qu'envisagé dans la proposition initiale, en particulier en ce qui concerne la programmation stratégique et le suivi des programmes; demande tout particulièrement le maintien de la liste des organismes appropriés (article 10, paragraphe 1, point c)). »

En novembre 2005, l'évaluation de la Commission sur le principe du partenariat indiquait que « l'utilisation des Fonds structurels est plus importante, plus efficace et plus qualitative quand les autorités nationales, régionales et locales collaborent avec les partenaires économiques et sociaux et les représentants de la société civile. » Le partenariat s'est révélé une clé du succès des programmes des Fonds structurels et de cohésion et son affaiblissement constituerait un regrettable retour en arrière. L'implication des partenaires varie considérablement à travers l'UE. Les organisations de la société civile et les autorités environnementales devraient être reconnues comme des partenaires représentatifs aux niveaux national et régional.

<u>Proposition de la Commission – Art 10(1) appuyée par la coalition d'ONG</u>	<u>Doc du Conseil du 21 Déc – Article 10(1)</u>
<p>1. L'intervention des Fonds est arrêtée par la Commission dans le cadre d'une concertation étroite, ci-après dénommée « partenariat », entre la Commission et l'Etat membre. L'Etat membre organise, dans le cadre des règles nationales et pratiques en vigueur, un partenariat avec les autorités et les organismes qu'il désigne, à savoir :</p> <p>a) les autorités régionales, locales, urbaines et les autres autorités publiques compétentes,</p> <p>b) les partenaires économiques et sociaux;</p> <p>c) tout autre organisme approprié représentatif de la société civile, des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales, et des organismes chargés de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>	<p>1. Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le cadre d'une concertation étroite, ci-après dénommée « partenariat », entre la Commission et l'Etat membre. L'Etat membre organise, le cas échéant, et dans le cadre des règles nationales et pratiques en vigueur, un partenariat avec les autorités et les organismes tels que :</p> <p>a) les autorités régionales, locales, urbaines et les autres autorités publiques compétentes ;</p> <p>b) les partenaires économiques et sociaux ;</p> <p>c) tout autre organisme approprié.</p>

2) ARTICLE 14 SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES ET LA NON-DISCRIMINATION

La coalition d'ONG appuie pleinement la proposition de la Présidence du Conseil d'inclure la non-discrimination dans les objectifs horizontaux du Règlement général et demande instamment aux institutions européennes de maintenir le texte proposé :

Egalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination

« Les Etats membres et la Commission veillent à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre lors des différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds.

Les Etats membres et la Commission prennent les mesures appropriées afin de prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors des différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds et, en particulier, pour l'accès aux Fonds. »

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 14bis SUR LA PROTECTION ET L'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs Etats membres – dont notamment le Royaume-Uni, l'Autriche, la Lituanie et la Lettonie – appellent à la rédaction d'un article distinct portant sur la protection et l'amélioration de l'environnement, dans la droite ligne de la proposition relative à l'article sur la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes :

« Les Etats membres et la Commission veillent à promouvoir la protection et l'amélioration de l'environnement lors des différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds. »

Sans un tel article indépendant, le futur règlement sera plus faible que le règlement 1260/1999 actuel. Il convient de mentionner clairement la protection et l'amélioration de l'environnement en tant que priorité de la Communauté.

3) ARTICLE 51 SUR LA PARTICIPATION DES FONDS

Il est essentiel que le niveau de participation de la Communauté européenne soit calculé de façon à ne pas empêcher les ONG sans but lucratif de mettre en œuvre des projets. Nous sommes d'importants acteurs et partenaires dans les efforts visant à améliorer la qualité de vie et à promouvoir l'inclusion sociale et le développement durable en Europe. Les Fonds structurels constituent des outils importants qui nous permettent d'atteindre ces objectifs fondamentaux.

Le Sommet du Conseil européen de décembre 2005 a proposé que le niveau de participation des Fonds soit calculé différemment dans les anciens et les nouveaux Etats membres ; dans l'UE15, les dépenses privées seraient exclues du calcul. Le principal problème porte ici sur l'exclusion du travail bénévole, considéré comme une contribution « privée » des ONG aux coûts des projets.

Il est essentiel que les dépenses des ONG sans but lucratif, et en particulier le recours au travail bénévole, soient pris en compte dans le calcul, et ce dans toute l'Europe. Ceci permettrait de garantir que les fonds soient utilisés là où ils sont absolument nécessaires – pour aider des groupes minoritaires en situation d'exclusion sociale, par exemple – au lieu d'être limités à la gamme souvent plus étroite d'actions cofinancées par les autorités nationales.

A cette fin, nous proposons l'amendement suivant :

51.2 Pour les programmes opérationnels des Etats membres autres que ceux visés au paragraphe 1 – à l'exception des programmes opérationnels du Länder oriental de la République fédérale d'Allemagne, éligibles à l'objectif « convergence » – la participation des Fonds dans le cadre de l'objectif « convergence » et « compétitivité régionale et emploi » est calculée par rapport à l'ensemble des dépenses publiques, **y compris les dépenses des organisations non gouvernementales sans but lucratif travaillant pour l'intérêt public.**

4) ARTICLE 2 SUR LA MISSION DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (FEDER)

En juillet 2005, le Parlement européen a amendé l'article 2 relatif à la mission du **Fonds européen de développement régional**, en y ajoutant la promotion des améliorations environnementales et l'inclusion sociale, et en reconnaissant la nécessité d'éliminer les obstacles rencontrés par les personnes à mobilité réduite dans l'accès aux biens, aux services et aux agglomérations urbaines.

Nous invitons le Parlement européen à maintenir sa position, puisque cet ajout garantit que le FEDER respecte les principes de la non-discrimination et du développement durable établis dans les articles 13 et 6 du Traité CE.

<u>Proposition du Parlement européen – Article 2 appuyée par la coalition d'ONG</u>	<u>Doc du Conseil du 21 Déc – Article 2</u>

<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i> Mission</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i> Mission</p>
<p>Le FEDER participe au financement d'interventions visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale dans le cadre de la stratégie pour le développement durable de l'Union européenne, en déterminant et en abordant les causes profondes des disparités inter- et intra-régionales, et en appuyant le développement structurel et l'adaptation des économies régionales, et notamment la reconversion de régions industrielles en déclin.</p> <p>Ce faisant, le FEDER intègre les priorités de la Communauté – dont les détails sont déterminés par les partenaires régionaux et locaux conformément aux programmes opérationnels et aux règles nationales – et en particulier : (a) la nécessité de renforcer la compétitivité au moyen d'une approche innovante du développement régional et local visant à créer des emplois durables, à promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes, et à atteindre des améliorations environnementales et sociales par la mise en œuvre de la législation environnementale et sociale de la Communauté ; (b) la nécessité d'éliminer les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans l'accès aux biens, aux services et aux agglomération urbaines, en veillant à ce que l'accessibilité constitue une condition pour tout projet bénéficiant des Fonds. »</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. En application de l'article 160 du Traité et du Règlement (CE) n°(...), le FEDER contribue au financement d'interventions visant le renforcement de la cohésion économique et sociale, en corrigeant les principaux déséquilibres régionaux, en appuyant le développement et l'adaptation structurelle des économies régionales, et notamment la reconversion de régions industrielles en déclin ou en retard, et en encourageant la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. 2. Ce faisant, le FEDER intègre les priorités de la Communauté, et en particulier la nécessité de renforcer la compétitivité et l'innovation, de créer et de préserver des emplois durables et de garantir le développement durable.

Organisations signataires à Bruxelles, le 7 mars 2006 ;

BirdLife International
CEE bankwatch network
Réseau européen des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (EAPN)
Service d'action du citoyen européen (ECAS)
Forum européen des personnes handicapées (FEPH)
Bureau européen de l'environnement (BEE)
Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA)
Fédération européenne pour le transport et l'environnement
Les Amis de la Terre Europe
Plate-forme sociale
Solidar
WWF